

Luxembourg, le 16 novembre 2007

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)

CIRCULAIRE BCL 2007/214

MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LA BCL

Mesdames, Messieurs,

Les conditions générales des opérations, les annexes 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14 et 15 ont été mises à jour et complétées afin de mettre en œuvre :

- l'orientation ECB/2007/2 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) qui a été adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne; et
- l'orientation ECB/2007/10, modifiant l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire l'Eurosystème qui a été adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

Les modifications tiennent compte principalement des décisions prises récemment par le Conseil des gouverneurs et concernent, en particulier, les quatre thèmes suivants:

1. **Instruments de politique monétaire:** Après examen des instruments de politique monétaire, le Conseil des gouverneurs a décidé de supprimer la possibilité d'utiliser les opérations ferme pour les opérations de réglage fin. Cet instrument n'a jamais été

utilisé par le passé. Dans le même temps, le Conseil des gouverneurs a retenu la possibilité d'utiliser les opérations ferme pour les opérations structurelles.

2. **Actifs éligibles** : Les modifications relatives aux actifs éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème reflètent principalement des décisions prises précédemment par le Conseil des gouverneurs:

- Le Conseil des gouverneurs a approuvé le 25 mai 2007 une modification du calendrier relatif au retrait progressif des actifs négociables de niveau deux. Les actifs négociables, qui ont été émis avant le 31 mai 2007 et sont négociés sur des marchés non réglementés répondant actuellement aux exigences de sécurité et d'accessibilité de l'Eurosystème, mais pas à l'exigence de transparence, resteront éligibles jusqu'au 31 décembre 2009 et deviendront non éligibles par la suite.

- Le Conseil des gouverneurs a précisé le 25 mai 2007 que, à l'exception des institutions supranationales ou internationales, les émetteurs d'actifs négociables éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème doivent être établis soit dans l'Espace économique européen (EEE), soit dans l'un des quatre pays du G10 pays n'appartenant pas à l'EEE. Ainsi, les actifs émis par des entités domiciliées en dehors de l'EEE ou des pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE, ne sont pas éligibles, indépendamment du fait qu'une garantie délivrée par une entité établie dans l'EEE soit disponible. Les actifs négociables émis avant le 1er janvier 2007, qui ont été émis par une entité non établie dans l'EEE ou dans l'un des pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE, mais garantis par une entité établie dans l'EEE restent éligibles jusqu'au 31 décembre 2011 et deviendront non éligibles après cette date.

- Le Conseil des gouverneurs a décidé le 22 février 2007 de modifier l'évaluation du crédit pour les obligations sécurisées de banques. Les obligations sécurisées de banques émises à compter du 1er janvier 2008 sont traitées de la même manière que tous les autres actifs négociables, puisqu'elles sont soumises aux mêmes exigences de notation. En ce qui concerne les obligations sécurisées de banques émises avant le 1er janvier 2008, l'ancienne évaluation du crédit s'appliquera jusqu'à leur maturité. Par conséquent, ces obligations sécurisées de banques sont réputés satisfaire à la qualité de signature de l'Eurosystème, si elles répondent strictement aux critères énoncés à l'article 22 (4) de la directive OPCVM. Ce changement vise à rationaliser et à simplifier le dispositif des garanties et n'a pas d'impact sur l'éligibilité de des

obligations sécurisées des banques, dans la mesure où ces dernières remplissent généralement les exigences de notation de l'Eurosysteme.

- Le Conseil des gouverneurs a clarifié sa décision du 13 janvier 2006, en précisant que les parts de fonds communs de créance (FCC) de droit français émises avant le 1er mai 2006 resteront éligibles pour une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2008, mais que les FCC émis le ou après le 1er mai 2006 ne seront pas éligibles.

3. **TARGET2** : Le 26 avril 2007, le Conseil des gouverneurs a adopté l'orientation BCE/2007/2 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2), établissant le système TARGET2, qui remplace l'actuel système TARGET en vertu de l'article 14, deuxième paragraphe, de l'orientation ECB/2007/2. Les banques centrales nationales migreront vers TARGET2, conformément au calendrier spécifié à l'Article 13 de l'orientation ECB/2007/2. La BCL a notifié à la Commission européenne le système TARGET2-LU le 30 octobre 2007.
4. **Elargissement de la zone euro** : L'élargissement de la zone euro à Chypre et Malte, au 1er janvier 2008, impose quelques amendements de la Documentation générale.

Les amendements qui sont relatifs aux aspects 1) à 3) mentionnés ci-dessus, seront applicables à partir du **19 novembre 2007**. Les amendements relatifs à l'élargissement de la zone euro figurant dans le point 4) ci-dessus seront applicables à partir du **1er janvier 2008**.

Les modifications concernant l'orientation BCE/2007/2 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) sont intervenues aux pages suivantes :

- Conditions générales des opérations : section 1.14, nouveau deuxième paragraphe, page 12, et dernier paragraphe, page 13 ; section 2.13, première paragraphe, page 18 ; section 4.7, « TARGET2-LU et TARGET2 », page 22 ; section 7.5, « Facilité de prêt marginal (marginal lending facility) », deuxième paragraphe, page 35 ; section 7.8 « Facilité de dépôt (deposit facility) », premier paragraphe, page 36 ;
- Annexe 5 : section 2(b)(i), page 2 ;
- Annexe 6 : section 5(c)(ii), page 6 ;

- Annexe 8 : section 2.1 « Ouverture », premier paragraphe, page 2-1 ; section 2.2.1 « Compte courant », deuxième paragraphe et cinquième paragraphe, pages 2-2 à 2-3 ; section 2.2.3 « Compte indisponible prélèvements espèces », page 2-4 ; section 2.2.4 « Compte de garantie espèce », page 2-5 ; section 3 « Paiement », premier paragraphe et note de bas de page n° 7, page 3-1 ; section 3.1.1 « Introduction », pages 3-1 et 3-2 ; section 3.1.2 « Participation aux systèmes de paiement », page 3-2 ; section 3.2.1.1. « Opérations réalisées par les participants au système TARGET2-LU », pages 3-2 et 3-3 ; section 3.2.1.2. « Opérations réalisées par les organismes financiers ne participant pas directement au système TARGET2-LU », sous-titre, page 3-3 ; section 3.2.2.1 « Opérations réalisées par les contreparties ne participant pas directement au système TARGET2-LU », sous-titre, page 3-4 ; section 3.2.2.2 « Opérations réalisées par les contreparties participant directement au système TARGET2-LU », page 3-5 ; section 3.2.3.2 « Transfert sur demande », page 3-5 ; section 3.2.3.5 « Modalités relatives au transfert », pages 3-6 et 3-7 ; section 3.2.4 « Frais divers », page 3-7 ; section 3.3.1 « Paiements par les participants directs à TARGET2-LU » et note de base de page n° 12, page 3-7 ; section 3.3.2 « Transferts émis par des non participants directs à TARGET2-LU ou transferts en leur faveur » et note de bas de page n° 13, page 3-7 ; section 3.3.2.1 « Transfert d'un titulaire de compte non participant direct à TARGET2-LU vers son correspondant dans TARGET2-LU/TARGET2 », page 3-7 ; section 3.3.2.2 « Paiements d'un correspondant via TARGET2 en faveur d'un titulaire de compte non participant direct à TARGET2-LU », page 3-8 ; section 3.3.2.3 « Paiements entre titulaires de compte ne participant pas directement à TARGET2-LU », sous-titre, page 3-8 ; section 4 « Actifs servant de support ou de garantie (actifs sous-jacents - collateral) », note de bas de page n° 14 ; section 4.1.2.1 « Les créances », « Montant minimum », page 4-15 ; section 4.1.3.1 « Obligation de faire effectuer par le réviseur externe certains contrôles en matière d'utilisation de créances comme garantie », deuxième paragraphe, sixième sous-paragraphe, page 4-22 ; section 4.4.2 « Actifs négociables : paiements de coupons et remboursement en capital », deuxième paragraphe, page 4-30 ; section 4.9.1 « Actifs négociables », premier paragraphe, page 4-53 ; section 5. « Opérations de politique monétaire », page 5-55 ; section 6 « Crédit intrajournalier et facilités permanentes », page 6-1 ; section 6.2.1.1 « Constitution du dépôt », page 6-1 ; section 7 « Réserves obligatoires », page 7-1 ; section 8 « Night Time Link (NTL) avec Clearstream Banking S.A., page 8-1 ; section 10.1 « annexe 1 : Liste des personnes de contact auprès de la BCL », page 10-2 et page 10-3 ;

- Annexe 9 : section 2.2.1 « Participants TARGET2-LU », page 1 ; section 2.2.2 « Non-participants directs à TARGET2-LU », page 1 ;

- Annexe 10 : les articles 2-4 et 6-7 sont remplacés par les articles 2-5 et 7-11, page 1-5 ;
- Annexe 13 : section 1, suppression du texte avant la section 1.1. ; section 2 ; section 3 ; « Examples of an MT300 », page 41 ; « Examples of an MT320 » ; « Example of an MT392 », page 52 ; « Examples of an MT399 », pages 56 et 57 ; section 5.1., « Mandatory Sequence B – Trade Details », quatrième ligne, pages 58 et 59 ; section 5.1., « Mandatory Sequence E – Settlement Details », quatrième colonne, dernière ligne, page 59 ; section 5.1., « Repetitive Mandatory Subsequence E1 – Settlement Parties », deuxième ligne, page 59 et deuxième ligne, page 60 ; « :35B : Identification of Financial Instrument » et « :36B : Quantity of Financial Instrument to be Settled, page 62 ; « :97a : Safekeeping Account », page 63 ; « 70a : Declaration details », page 64 ; « Examples of an MT540 », page 66 ; section 5.2., « Mandatory Sequence B – Trade Details », troisième ligne, sixième colonne ; « Repetitive Mandatory Subsequence E1 – Settlement Parties », deuxième ligne, page 69 ; « :35B : Identification of Financial Instrument », pages 71 et 72 ; « :36B et :97a », page 72 ; « :22F et 97a », page 73 ; « Example of an MT542 », pages 74 et 75 ; section 5.3., « Mandatory Sequence B – Trade Details », quatrième colonne, page 77, « Mandatory Sequence E – Settlement Details », quatrième colonne, page 78 ; « :35B », page 80 ; « :36B », page 81 ; « :97a, :22F », page 82 ; « Examples of an MT544 », pages 84 et 85 ; section 5.4., « Mandatory Sequence B – Trade Details », quatrième ligne, dernière colonne ; page 87 ; « :35B et :97a », page 90 ; « Examples of an MT546 », pages 92 et 93 ; section 5.5., intitulé, page 94, « Field Specifications », page 95 ; « A2 », page 96 ; « Examples of an MT548 », page 97 ; « Optional Subsequence B1 – Financial instrument », dernière colonne, page 99 ; « Optional Subsequence B1a – Financial instrument attributes », deuxième et troisième lignes, page 99 ; « A1 et B, pages 103 et 104 ; « Example of an MT535 », pages 105 et 106 ; « :22F », page 111 ; « B », page 112 ; « :90a », page 114 ; « Example of an MT564 », pages 116 et 117, « B », page 121 ; section 5.9., pages 124 à 144 ; section 5.10., tableau ; section 5.11., pages 146 à 158 ; section 5.12., tableau ; section 6, suppression du texte avant la section 6.1., page 160 ;
- Annexe 14 : article 1.2, quatrième paragraphe ;
- Annexe 15 : LIPS-Gross (Luxembourg Interbank Payment System-Real Time Settlement System), page 9 ; Night Time Settlement ou NTS, page 10 ; Participants ou participants directs, page 11 ; Single Shared Platform, page 13 ; Système Target, page 15 (effacer) ; TARGET2-LU, page 15.

Les modifications concernant l'orientation ECB/2007/10, modifiant l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème sont intervenues aux pages suivantes :

- Conditions générales des opérations : Annexes, point 3, page 5 ; article 1.22 ; article 5.4., quatrième et cinquième paragraphes, page 25 ; section 6 « Opérations d'*open market* » note de bas de page n° 2, page 28 ; article 6.23., dernier paragraphe, page 33 ; article 7.4., deuxième paragraphe, deuxième phrase, page 36 ; article 7.5., premier paragraphe, page 36 ;
- Annexe 8 : section 3.2.2.2., suppression du dernier paragraphe, page 3-5 ; section 4.1 « Actifs éligibles », premier paragraphe, deuxième phrase et note de base de page ; section 4.1 « Actifs éligibles », troisième paragraphe, première phrase et note de base de page ; section 4.1.1., « Lieu d'émission », note de bas de page n° 20, page 4-12 ; section 4.1.1., « Marchés acceptés », note de bas de page n° 26, page 4-13 ; section 4.1.1., « Lieu d'établissement de l'émetteur/garant », note de bas de page n° 28, page 4-14 ; section 4.5.2., « Evaluation du crédit par une ECAI », note de bas de page n° 47 ; section 5.6.1., deuxième alinéa, page 5-72 ; section 6.2.1.1., dernière phrase, page 6-2 ; section 6.2.1.2., dernière phrase, page 6-2 ; section 6.2.2, premier paragraphe, première ligne, page 6-2 ; section 6.2.2, du troisième au sixième paragraphes, pages 6-2 et 6-3 ; Annexe 4, page 10-12 ; 10 Annexes, Annexe 2, suppression du formulaire GTC 003;
- Annexe 15 : Compte de règlement, page 3 ; Fin de journée, page 7 ; Opération d'*open market*, page 11 ; Système RBTR, page 14 ; TARGET, page 15 ; TARGET2, page 16.

Les conditions générales des opérations, les annexes 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14 et 15, telles que modifiées, entrent en vigueur le **19 novembre 2007**. L'Annexe 4 « Liste des sites Internet des banques centrales nationales membres de l'Eurosystème » de l'annexe 8 entre en vigueur le **1^{er} janvier 2008**.

Les versions mises à jour des documents modifiés précités sont disponibles dès le 19 novembre 2007 sur le site Internet de la BCL : www.bcl.lu.

En ce qui concerne les participants directs dans TARGET2-LU, le document intitulé « Terms and Conditions for participation in TARGET2-LU » est également publié sur le site Internet de la BCL.

Une version imprimée des Conditions générales de la BCL est disponible sur demande.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH